



CONVENTION DE PARTICIPATION

Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences du Territoire

Entre

La Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté, représentée par son président, Pierre CHEVALIER, autorisé par délibération n° 2020-06-02 du 17 décembre 2020 du d'une part,

Et

La Communauté de Communes Ventadour – Egletons - Monédières, autorisé par son président, Charles FERRE, autorisé par délibération en date du _____ d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir, avec la Communauté de Communes Ventadour – Egletons - Monédières, les modalités de remboursement des dépenses payées par la communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté dans le cadre de l'opération Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT).

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin lors du règlement par la Communauté de Communes Ventadour – Egletons – Monédières du titre émis par la Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Haute-Corrèze Communauté s'engage à régler l'intégralité des factures émises par les prestataires que sont la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers.

La Communauté de Communes Ventadour – Egletons - Monédières s'engage à participer à hauteur de 20% du reste à charge du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La prestation des chambres consulaires s'élève à 30 030 euros TTC.

Haute-Corrèze Communauté et Ventadour – Egletons - Monédières bénéficient d'un financement de la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 60 % du montant total de la prestation au titre de l'appel à projets « Initiatives territoriales pour l'emploi ».

La Communauté de Communes Ventadour – Egletons - Monédières s'engage à rembourser, les dépenses payées par la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté déduite des subventions encaissées selon l'annexe financière ci-jointe.

La répartition du reste à charge entre les deux parties est la suivante :

- **Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté : 9 672 euros**
- **Communauté de Communes VEM : 2 418 euros**

Pour son versement, Haute-Corrèze Communauté émettra un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif des dépenses et recettes visé par la trésorerie d'Ussel, de la présente convention signée et des copies des factures correspondantes.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, immédiatement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de ces dispositions, un règlement à l'amiable devra obligatoirement être tenté avant toute action devant le juridiction compétente.

Tout litige survenant en application de la présente convention relève, en premier ressort, du représentant de l'État dans l'arrondissement, puis, en second ressort, du président du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires,

A Ussel, le
Pour Haute-Corrèze Communauté,

Le Président
M. Pierre CHEVALIER

A Egletons, le
Pour CC VEM,

Le Président
M. Charles FERRE